

La Présidente

Le 18 septembre 2024

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

Jeudi 12 septembre 2024, de 20h15 à 22h40 Salle le Vivier – Domaine de Boisvinet – LE PLESSIS DORIN,

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN;

Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27 Membres présents : 21 Absents excusés : 6 Pouvoirs donnés : 6 Voix exprimées : 27

L'ordre du jour était le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 18 juillet 2024;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;
- d) Politique d'accueil de la petite enfance, modification statutaire

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Energie renouvelable : projet d'implantation d'un champ éolien à Danzé et Epuisay, avis de la CCCP ;
- b) Programme d'Etudes Préalables (PEP) Loir, avenant au programme d'études préalables

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

a) ENEDIS, Etablissement d'une servitude de passage de ligne électrique souterraine,

3. Action économique et tourisme

a)

4. Qualité de vie

a)

5. Scolaire et périscolaire

a) Animateur sportif : renouvellement de la convention année scolaire 2024-2025

6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

a) Finances : FPIC, répartition au sein de l'ensemble intercommunale



- b) Finances : TEOM, exonérations des entreprises disposant d'un dispositif de collecte et d'élimination ;
- c) Finances : Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ;
- d) Finances: Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyens d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par les personnes physiques;
- e) Finances-Ressources humaines : modification de la grille RIFSEEP (sous réserve)

Je vous remercie par avance d'assister à cette réunion et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Karine Gloanec Maurin **SIGNE**



ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées: nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame, Monsieur Carol GERNOT se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **Décide** de désigner Carol GERNOT Secrétaire de séance

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour	
0	0	27	

Le conseil communautaire à l'unanimité

- Décide de désigner Carol GERNOT Secrétaire de séance et soumet au vote,

Assemblées: validation du compte rendu du conseil du 18 juillet 2024

Le compte-rendu de la séance du 18 juillet dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire.

Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 18 juillet.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil à l'unanimité:

- Valide le compte-rendu de la séance du conseil du 18 juillet 2024.

Pj Annexe : Compte rendu du conseil communautaire du 18 juillet 2024



Assemblées: décisions de la présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
23/07/2024	Décisions	09-2024	Police de publicité,
06/08/2024	de la Présidente	10-2024	Location d'un local au "2 place du mail (Maison Médicale)" à Mr Clément CHRISTIDES ;
30/07/2024		240326-11	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Sargé-sur-Braye
30/07/2024		240326-12	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Cormenon
30/07/2024		240326-13	CAF Accueil de loisirs extrascolaires à Cormenon
30/07/2024	Décisions	240326-14	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Mondoubleau
30/07/2024	du bureau	240326-15	CAF Accueil Adolescents à Mondoubleau
30/07/2024		240326-16	CAF Accueil Adolescents - Addendum : modalités de calcul de la subvention
30/07/2024		240326-17	CAF Accueil de loisirs périscolaires - Addendum : modalités de calcul de la subvention
30/07/2024		240326-18	CAF Accueil de loisirs extrascolaires - Addendum : modalités de calcul de la subvention

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations;

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente :

- Demande au conseil de prendre acte et de valider des décisions prises par elle et par le bureau ;

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Prend acte** et valide des décisions prises par elle et par le bureau,

Gouvernance : révision des compétences statutaires (accueil petite enfance) ;

La loi pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Ce statut implique de nouvelles « obligations » différentes selon la taille démographique des communes. En outre, cette nouvelle disposition est de nature à perturber sérieusement les organisations intercommunales existantes en la matière.

Il est codifié à l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF qui entrera en vigueur au premier janvier 2025) que les communes autorités organisatrices seront compétentes pour :



- 1° <u>recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans</u> et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° <u>informer et accompagner les familles</u> ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° <u>planifier</u>, <u>au vu du recensement du besoin</u>, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants) ;
- 4° soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants)

En outre les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un relais petite enfance (RPE) en 2026.

Enfin, l'accueil de la petite enfance n'est pas une compétence obligatoire des EPCI. Mais de fait, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil de la petite enfance peuvent d'ores et déjà être détenues, en tout ou en partie par les intercommunalités.

Précision sur le III de l'article L 124-1-3 du CASF: lorsque l'EPCI met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'Autorité Organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence. Comme les EPCI comptent normalement plus de 3 500 habitants, ils sont, de fait assujettis à la mise en place de l'ensemble des missions obligatoires (1 à 4). S'ils comptent plus de 10 000 habitants, ils doivent mettre en place un schéma pluriannuel au 1er janvier 2025 et un RPE au premier janvier 2026.

Les statuts actuels de la CCCP comportent au 5° du chapitre sur les **compétences optionnelles** : l'action sociale d'intérêt communautaire qui comprend elle-même :

- <u>Mise en œuvre des termes et objectifs</u> du contrat enfance jeunesse et contrat temps libres ainsi que tout dispositif destiné à les remplacer. Mise en œuvre de partenariats en faveur de la petite enfance et des jeunes ;
- <u>Création et gestion d'une maison de la petite enfance</u> et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans ;
- <u>Création et gestion</u> d'une maison des jeunes ;
- Création et gestion d'un centre social;
- <u>Création et gestion</u> d'une maison médicale et toute action permettant le maintien sur le territoire, d'un service médical et paramédical de qualité.

Au plan juridique, pour être pleinement conforme à l'esprit et la lettre de l'article 72 de la constitution qui pose le principe de libre administration et à l'article L 1111-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui proscrit toute forme de tutelle entre collectivités et au plan de l'efficacité de l'action publique, pour éviter que la compétence, formant aujourd'hui un bloc cohérent, ne se trouve répartie entre les communes et la CCCP, il paraît nécessaire de revoir, par anticipation et avant la date du 31 décembre 2024, la rédaction des statuts communautaires et notamment de remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 (Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans) par une rédaction inspirée de celle de l'article L 124-1-3, indiquant que les communes transfèrent à la CCCP la compétence d'autorité organisatrice et opérationnelle de la politique d'accueil de la petite enfance comprenant :

1° le **recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans** et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° l'**information et accompagnement des familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D



202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique» lien information») et signée avec la CAF;

3° la **planification**, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;

4° l'accueil effectif des enfants et le soutien de la qualité des modes d'accueil ;

5° la mise en place et l'animation d'un relais petite enfance (RPE)

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** cette modification de la rédaction des statuts consistant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 « Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans » par les termes « concevoir, organiser et mettre en œuvre la politique d'accueil de la petite enfance et notamment :
 - o Recenser des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - o <u>Informer et accompagner</u> les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 / 4 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF;
 - o Planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil;
 - o <u>Assurer l'accueil effectif des enfants</u> et soutenir la qualité des modes d'accueil ;
 - o Mettre en place et animer relais petite enfance (RPE);
- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'inviter l'ensemble des communes à délibérer sur cette proposition de modification statutaire;

La présidente ouvre les débats

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour	
0	0	27	

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- Adopte la modification de la rédaction des statuts consistant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 « Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans » par les termes « concevoir, organiser et mettre en œuvre la politique d'accueil de la petite enfance et notamment :
 - Recenser des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire;
 - O <u>Informer et accompagner</u> les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 / 4 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF;
 - o <u>Planifier, au vu du recensement du besoin</u>, le développement des modes d'accueil ;
 - o <u>Assurer l'accueil effectif</u> des enfants et soutenir la qualité des modes d'accueil ;
 - o Mettre en place et animer relais petite enfance (RPE);



- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'inviter l'ensemble des communes à délibérer sur cette proposition de modification statutaire ;

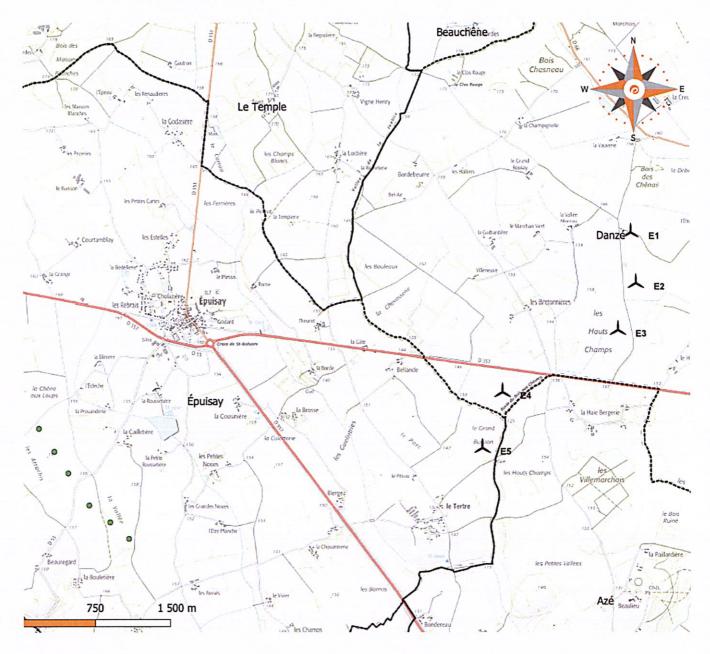
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

Aménagement : Projet d'implantation d'un champ d'éoliennes à Epuisay et Danzé (Ferme de la Taillette), avis de la CCCP

Par courrier en date du 2 août dernier, Monsieur le préfet de Loir-et-Cher indique que la SAS Ferme éolienne de la Taillette a déposé, le 28 décembre, une demande d'autorisation environnementale et d'exploitation d'un parc éolien à Danzé et Epuisay. Il précise que ce dossier, dont un exemplaire est transmis sous forme numérique, sera soumis à enquête publique du 02 septembre au 04 octobre 2024 dans les mairies des communes concernées. Il rappelle que la communauté de communes des Collines du Perche est appelée à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête et que celui-ci pourra être pris en compte que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête, soit avant le 19 octobre 2024.

La Présidente rappelle que le projet porte sur l'installation de 5 éoliennes pour une puissance de 21,0 MW (c) ainsi que figurant sur le plan ci-dessous.





Monsieur Jean-Claude THUILLIER, invité à présenter le dossier indique que les éoliennes prévues présentent les positionnements, les caractéristiques dimensionnelles (en mètres) et de puissance (en mégawatt: MW) suivantes:

Réf.	Latitude	Longitude	Altitude sol (m/NGF)	Hauteur totale (1)	Altitude sommet	Longueur fût (m)	Diamètre (r) rotor	Puissance unitaire
E1	N 47°54'34.74"	E 00°59'18.71"	163,73	166,00	329,73	98,0	136,0 (68,0)	4,20
E2	N 47°54'18.49"	E 00°59'21.78"	161,20	178,80 (2)	340,00	103,0	150,0 (75,0)	4,20
Е3	N 47°54'03.34"	E 00°59'13.68"	155,60	180,00	355,60	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E4	N 47°53'42.54"	E 00°58'19.39"	139,03	180,00	319,03	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E5	N 47°53'24.47"	E 00°58'10.44"	134,82	180,00	314,82	103,0	150,0 (75,0)	4,20

(1) Pale haute

⁽²⁾ Base du fût installé à 1,20m en dessous du terrain naturel



Vu l'ensemble des documents transmis constituant le dossier soumis à enquête publique et notamment :

L'étude paysagère et patrimoine : OUEST AM ; 322 pages ; L'étude écologique : CALIDRIS, 488 pages ;

L'étude acoustique : ECHOPSY ; 65 pages

Considérant que les organismes contributeurs consultés ont donné les avis suivants :

Organisme	Sens de l'avis	Observations
ARS Agence Régionale de Santé	Avis favorable (assorti de prescription de mesures acoustiques lors de la mise en exploitation) L'étude d'impact sanitaire (eau potable, bruit) est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations.	Courrier du 12 février 2024 (Clara DE BORT)
DGAC (Direction générale de l'aviation civile)	Autorisation accordée Les éléments transmis montrent que le projet se situe en dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques ou radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Toutefois l'altitude sommitale maximale de 340 mètres devra être respectée. La DGAC, s'appuyant notamment sur la note du 13 juillet 2022 sur le traitement des projets éoliens par la DGAC, ne suit pas l'avis défavorable rendu par l'exploitant de l'aérodrome Blois le Breuil (17 avril 2024 signé du directeur Ludovic GORET) compte tenu de l'implantation des éoliennes au droit de l'IAF0Q503 et dans une zone où les vélivoles circulent régulièrement à faible altitude.	Courrier (Hervé KERJOANT) non-daté ni signé en original.
DIRCAM (Direction de la circulation aérienne Militaire)	Autorisation accordée Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées. L'altitude de 340 m (NGF) constitue cependant un plafond.	Courrier du 14 mars 2024 (Gal de Brigade Laurent THIEBAUT)
DREALE (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)	Avis Favorable Malgré les différentes lacunes du dossier sous réserve du respect des différentes mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues dans le dossier	Courrier du 07 février 2024 (Johnny CARTIER, chef de service eau, biodiversité, risques naturels et Loire)
DDT 41 (Direction départementale des territoires)	Ne formule pas d'observation Le projet était reconnu compatible avec le zonage du PLUI et les prescriptions prévues en matière d'utilisation du sol. Les éléments complémentaires d'information apportés par le porteur de projets (demande du 05 février) permettent de répondre favorablement aux interrogations de la DDT: la localisation le positionnement et la taille des éoliennes sont justifiés. Les impacts sur les activités agricoles sont limités.	Courrier initial du 05 février 2024 et courrier complémentaire du 04 juin (Raphael CHEMIN, adjoint à la cheffe de service Accompagnement des territoires)
UDAP 41 (Unité départemental de l'architecture et du patrimoine)	Constat d'un impact tantôt nul à faible tantôt modéré vis-à-vis des principaux enjeux patrimoniaux et paysagers situés dans l'aire d'étude proche et l'aire d'étude éloignée. Dans son avis définitif, basé sur les réponses apportées par les demandeurs aux demandes de l'UDAF dans son courrier du 30 janvier 2024, l'UDAF constate des impacts nuls, faibles ou modérés mais formule toutefois des observations concernant: - La nécessité de contenir la hauteur des éoliennes en cas de renouvellement des équipement (acceptabilité limite des impacts visuels) - Effet de mitage créé par le morcellement de deux sousensembles distincts. Pour une meilleure intégration, l'UDAP que des projets à venir devront faire preuve d'une composition géométrique cohérente (continuité d'ensemble et distances régulières entre éoliennes)	Courrier initial Courrier définitif 05 juin 2024 (Adrienne BARTHELEMY, Cheffe de l'UDAP)



-	L'UDAP suggère qu'un secteur de développement restreint concentrent d'éventuels projets à venir par la	
	création d'une ZAER dédiée.	

La présidente indique qu'à la consultation des pièces du dossier, elle propose, au nom de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) de faire les observations suivantes concernant l'aspect paysager et la question du raccordement au poste source de Mondoubleau.

Observation liminaire

La Présidente indique, en introduction que l'avis qu'elle propose ne traduit pas un rejet de principe de la production d'électricité d'origine éolienne et que ces technologies sont utiles et ont toute leur place dans le mix énergétique à réaliser.

Observations sur le volet paysager

Dans l'étude paysagère, la présidente exprime déplorer qu'il ne soit pas tenu compte de la perspective que les communes de Couëtron au Perche et Boursay qui sont comprises, en tout ou pour partie, dans le périmètre éloigné de l'aire d'étude et qui présentent un taux de visibilité théorique significatif, sont appelées à intégrer le périmètre du Parc Naturel Régional du Perche au premier janvier 2025. A très court terme, donc. Il est regrettable, de surcroit, que cette instance n'ait pas été identifiée dans la liste des instances consultées en amont.

Dans l'étude paysagère, alors qu'il a été consenti des excroissances de l'aire d'étude pour les communes de Montoire, Lavardin (Loir-et-Cher) et Saint Calais (Sarthe) qui présentent un caractère patrimonial ou comportent des éléments patrimoniaux remarquables, la présidente exprime regretter que le même raisonnement n'ait pas été tenu, et que les mêmes investigations paysagère et simulation de vues n'aient pas réalisées pour le site de la Commanderie Templière d'Arville (Commune de Couëtron au Perche), porte d'entrée Sud du PNR du Perche à compter du 1er janvier prochain.

Au plan paysager toujours, bien qu'éloigné d'une trentaine de kilomètres, la présidente indique que le site d'implantation projeté de la ferme éolienne de la Taillette serait très visible, compte tenu de la topographie et de la taille des machines, depuis le site majeur de Montmirail Melleray (Sarthe).

D'une manière générale, La présidente exprime qu'il lui semble que l'étude paysagère ait été conduite sur la base de présupposés très contestables dont il est possible de comprendre la substance à la lecture de l'extrait de la page 16 du rapport annexe étude paysagère portant sur le degré de reconnaissance sociale du Perche suivant :

« Dans notre secteur d'étude, le Perche se distingue principalement par sa vocation de plateau agricole voué aux grandes cultures. Même si ses vallées verdoyantes forment un contraste fort intéressant avec le plateau, les unités paysagères du Perche vendômois et du Perche Gouët sont ici très peu denses en éléments patrimoniaux et touristiques. Le paysage n'a donc pas un caractère spécifiquement remarquable ou suffisamment original qui lui permettrait de bénéficier d'un attrait particulier. De plus, l'agriculture intensive tend à banaliser les paysages, en s'immisçant jusque dans les vallées. Ajoutons qu'il s'agit ici d'un secteur peu connu du Perche, situé à l'extrémité sud-ouest d'une vaste région naturelle dont les paysages les mieux identifiés se situent en Normandie et font d'ailleurs l'objet d'un Parc Naturel Régional dont les limites ne viennent pas jusqu'ici (car limites du PNR du Perche s'arrêtent à la frontière nord du département du Loir-et-Cher). Le degré de reconnaissance sociale est donc FAIBLE. »

Partant de ces considérations, la présidente exprime que les caractéristiques de l'étude paysagère ne permettent pas de démontrer que le projet présente des impacts paysager faibles à modérés acceptables.

Observations sur le raccordement au réseau via un poste source au plan des impacts écologiques.



Les éléments d'étude fournis sont assez peu précis concernant les modalités de raccordement de l'installation projetée, dont la puissance est de 21 MWc, au poste source de Mondoubleau, pressenti être le point de livraison. La présidente ne méconnait pas que la procédure porte sur les impacts paysagers, écologiques, de caractéristiques du cadre de vie mais exprime qu'il lui apparait douteux de résumer un tel projet aux superstructures (éoliennes) qui n'ont de raison d'être que si elles sont raccordées à un réseau d'acheminement et de distribution régulé. Elle précise que la dimension raccordement semble occultée dans les études conduites sans qu'il soit prouvé, à priori, que les raccordements puissent être neutres en termes d'impacts paysagers, écologiques (ou patrimoniaux). En conséquence, et bien que le raccordement au poste source de Mondoubleau soit présenté comme une hypothèse de travail, la présidente s'étonne que cette partie du projet ne fasse pas l'objet, dans les études environnementales et écologiques (habitats et trames impactés, ...), paysagères et environnementales (préservation des haies de bord de route, ...), d'analyses spécifiques de leurs impacts éventuels.

Observation sur le raccordement au réseau via un poste source au plan des capacités d'absorption.

Compte tenu des capacités d'absorption du poste source de Mondoubleau et de la puissance maximale de l'installation projetée (21 MWc), de l'existence d'un autre projet autorisé sur la commune d'Epuisay (d'une puissance d'ordre de grandeur équivalent), la présidente exprime une inquiétude concernant la possibilité effective de raccordement de projets locaux. Elle précise que les projets locaux sont compatibles avec la définition des zonages décidés par les communes pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment de l'installation agrivoltaïque de Boursay et des Ombrières de Beauchêne.

La Présidente exprime qu'il lui paraît, sur le fond, tout à fait surprenant que de tels dossiers puissent être soumis à enquête publique sans qu'il ne soit tenu compte, au-delà de l'installation des générateurs, des capacités effectives de raccordement au réseau de transport de l'électricité et des impacts paysagers, environnementaux et patrimoniaux des dits raccordement.

La présidente propose au conseil :

- **De formuler** les observations ci-dessus développées qui expriment le **désaccord** de la CCCP sur le projet de la ferme de la Taillette sur les communes de Danzé et Epuisay,
- De préciser que cet avis est motivé par les caractéristiques des pièces communiquées, en particulier de l'étude paysagère, qui ne permettent pas de conclure à la neutralité du projet notamment du fait de la prise en compte insuffisante du volet raccordement (aux plans paysagers, environnementaux et patrimoniaux), de l'absence d'informations sur les impacts d'un raccordement au poste source de Mondoubleau (capacité d'absorption) et de la non-prise en compte des impacts paysagers du projet sur le site de la Commanderie Templière d'Arville ou de l'entrée des communes de Boursay et Couëtron au Perche dans le périmètre du Parc Naturel du Perche au premier janvier 2025,
- **De préciser** que cet avis ne peut être interprété comme une opposition de principe à l'énergie éolienne mais concerne le projet de la Ferme de la Taillette,
- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de les porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de les communiquer dans le cadre de l'enquête publique en cours.

La présidente ouvre le débat sur ce point

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27



Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Formule** les observations ci-dessus développées par la Présidente qui expriment le **désaccord** de la CCCP sur le projet de la ferme de la Taillette sur les communes de Danzé et Epuisay,
- Précise que cet avis est motivé par les caractéristiques des pièces communiquées, en particulier de l'étude paysagère, qui ne permettent pas de conclure à la neutralité du projet notamment du fait de la prise en compte insuffisante du volet raccordement (aux plans paysagers, environnementaux et patrimoniaux), de l'absence d'informations sur les impacts d'un raccordement au poste source de Mondoubleau (capacité d'absorption) et de la non-prise en compte des impacts paysagers du projet sur le site de la Commanderie Templière d'Arville ou de l'entrée des communes de Boursay et Couëtron au Perche dans le périmètre du Parc Naturel du Perche au premier janvier 2025,
- **Précise** que cet avis ne peut être interprété comme une opposition de principe à l'énergie éolienne mais concerne le projet de la Ferme de la Taillette,
- Autorise la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de les porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de les communiquer dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Pj Annexe:

Aménagement: PEP Loir, avenant au programme d'études préalables ;

Le programme d'études préalables du Loir devait se terminer en mai 2025. Il est d'ores et déjà connu que cette échéance ne pourra être tenue et l'établissement public propose un avenant qui sera soumis à un COPIL de validation en octobre 2024. Celui-ci comporte :

- Un avenant de prolongation (1 an),
- Des ajustements d'actions,
- L'ajout d'actions non prévues initialement;

Financièrement l'ensemble des restes à charges de l'animation du PEP est en augmentations.

Total	53 026,12	99 000	99 000	41 250,00	292 276,12
2023					
Fonds verts	2 833,33	0,00	0,00	0,00	2 833,33
EPCI	10 492,79	37 080,00	37 080,00	15 450,00	100 102,79
BOB 181	25 850,00	45 300,00	45 300,00	18 875,00	135 325,00
FEDER	13 850,00	16 620,00	16 620,00	6 925,00	54 015,00
Source	2023	2024	2025	2026	2027

EPCI	PEP Initial	PEP + Avenant	Différence
CC Pays Fléchois	23 751	26 356	+ 2 605
CC Sud Sarthe	4 247	4 713	+ 466
CC Collines du Perche	348	386	+ 38
CA Territoires Vendômois	41 078	45 584	+ 4 505
CC Perche Haut Vendômois	7 173	7 960	+ 787
SM Bassin Loir et de la Braye	13 612	15 104	+ 1493
Total	90 209	100 103	+ 9 894



La présidente propose :

- D'accepter le principe de conclusion de l'avenant de prolongation comportant des ajustements d'actions et de ajouts d'actions nouvelles et impliquant une révision mineure de la participation financière de la CCCP;
- D'être autorisée à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat,

Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de remarque.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour	
0	0	27	

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Accepte le principe de conclusion de l'avenant de prolongation comportant des ajustements d'actions et de ajouts d'actions nouvelles et impliquant une révision mineure de la participation financière de la CCCP;
- Autorise la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Annexe

PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

ENEDIS, établissement d'une servitude de passage d'un câble souterrain, Commune de Mondoubleau, lieu-dit « la Borde aux Breteaux », parcelles section C, numéros 160 et 161.

La société ENEDIS demande à la communauté de communes des Collines du perche (CCCP) d'accepter une convention de servitude sur deux parcelles lui appartenant en vue de permettre le passage d'une ligne électrique de 20 000 Volts.

Les parcelles concernées présentent les références cadastrales suivantes ;

Commune	Section	Numéro	Surface	Lieu-dit
Mondoubleau	C	160	9a 80ca	La Borde aux Breteaux
Mondoubleau	С	161	80a 40ca	La Borde aux Breteaux

Les parcelles sont actuellement exploitées par Monsieur BRETON, agriculteur.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

- <u>Largeur</u>: 3 mètres et longueur: 70 mètres environ,
- Concession à Enedis d'un droit d'installation en souterrain d'une ligne électrique et d'élagage, d'abattage de dessouchage et d'enlèvement de toute plantation ou arbre qui sont de nature à gêner la pose de la canalisation souterraine ou de provoquer, à terme, des dégradations en raison de leur croissance ou de leur chute accidentelle;



- <u>Concession d'un droit d'accès</u> permanent en vue de la réalisation des travaux et de la surveillance, la réparation, le remplacement ultérieur de l'ouvrage ;
- La concession de servitude est permanente. Elle est proposée pour la durée de vie des ouvrages ou d'ouvrages qui pourraient leur être substitués. La communauté reste propriétaire et conserve la jouissance du terrain d'assiette mais renonce à solliciter le démantèlement ou la modification de l'ouvrage sauf à prendre en charge les coûts associés. La Communauté s'interdit de réaliser des travaux dans l'emprise des ouvrages, de réaliser des plantations ou des cultures qui soient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité ou la sécurité des ouvrages.

Enedis s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 52,50 € et, le cas échéant, à verser une indemnité à la CCCP ou à l'exploitant selon la nature des dommages consécutifs à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation le remplacement ou la rénovation de l'ouvrage. Enedis prendra en charge tout dommage accidentel qui résulterait de son occupation ou de ses interventions.

Enfin, Enedis s'engage à publier au service des hypothèques, par acte authentique, la présente convention de servitude. La Communauté de Communes s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toute personne qui ont ou peuvent acquérir des droits sur les parcelles concernées par la servitude : locataire ou acquéreur.

La présidente propose au conseil :

- D'adopter la convention de servitude et toutes les dispositions qu'elle comporte au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées, commune de Mondoubleau, section C numéros 160 et 161 en vue le la pose d'une canalisation souterraine comportant une ligne électrique de 20 000 Volts;
- **Qu'il l'autorise à** prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à informer formellement l'exploitant Monsieur BRETON ;

La Présidente ouvre le débat sur ce point

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Adopte** la convention de servitude et toutes les dispositions qu'elle comportent au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées, commune de Mondoubleau, section C numéros 160 et 161 en vue le la pose d'une canalisation souterraine comportant une ligne électrique de 20 000 Volts ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à informer formellement l'exploitant Monsieur BRETON ;

Ρi	Δ	n	n	01	vo	



QUALITE DE VIE

AFFAIRES SCOLAIRES

Animateur sportif: renouvellement de la convention année scolaire 2024-2025

La Communauté de communes porte, dans le cadre de sa compétence en matière scolaire, une politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif sur l'ensemble des écoles du cycle d'enseignement élémentaire dans les écoles qu'elle gère. Elle souhaite, ce faisant, favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire à des pratiques sportives, sur les temps scolaires et elle souhaite mettre à disposition des enseignants qui en ont fait la demande, un animateur sportif.

L'association sportive Sargé/Mondoubleau/Cormenon emploie, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, un animateur sportif susceptible, sur ses temps de présence, d'assurer une prestation auprès des enfants dans les écoles primaires de Sargé-sur-Braye, Cormenon, Mondoubleau, Choue et Couëtron-au-Perche.

Vu la convention de prestation de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC).

Considérant que celle-ci établit, pour la période allant du premier janvier au 31 août 2025, les modalités des interventions de l'intervenant.

Considérant également que le programme des dites interventions sera défini de concert par l'ASSMC et les équipes pédagogiques et qu'elles seront facturées à la CCCP, tous frais inclus, à une valeur de douze (12) euros (TTC) de l'heure.

Vu la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher adoptée par délibération du conseil communautaire le 16 novembre 2023.

Considérant que ladite convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale détermine avec précision les rôles respectifs des enseignants et intervenants, les obligations, de chacun (article 2), le cadre pédagogique (article 3), la durée et les modalités de reconduction ou de résiliation de la convention (article 4) et notamment qu'elle est tacitement reconductible ;

Considérant que l'annexe E Bis de la convention avec l'Education Nationale identifie la liste des intervenants et que cette annexe peut être actualisée chaque année par avenant ;

Considérant que le conseil a également décidé de déléguer à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** la convention de prestations de service entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC);
- De l'autoriser à signer la convention avec l'ASSMC et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout avenant rendu nécessaire pour actualiser la convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale,



- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de prestations de service entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC);
- **Autoriser** la Présidente à signer la convention avec l'ASSMC et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout avenant rendu nécessaire pour actualiser la convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale,
- Autorise à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe:

Convention ASSMC 2024-2025.

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Finances: répartition du FPIC 2024

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal (EI), composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. Le PFIA de la CCCP est de 870,26 euros par habitant et de 726,74 euros par habitants au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités. L'indice synthétique est composé à 60% d'un ratio de revenus par habitant (14 315,81 € pour la CCCP et 17 008,37 € moyenne France entière) ; à 20% d'un ratio de potentiel financier agrégé et à 20% d'un ratio d'effort fiscal (1,130161 pour la CCCP et 1,121918 en moyenne nationale). La CCCP est classée au 689ème rang, le dernier EI éligible de métropole étant le 745ème.

L'ensemble intercommunal (EI) CCCP est à la fois contributeur au fonds national à hauteur de 158 655 €uros et bénéficiaire de reversements à hauteur de 164 771 € euros.

Le prélèvement et le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part et l'ensemble de ses communes membres, d'autre part, dans un second temps entre les communes membres pour la part



leur revenant. La loi prévoit que la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et l'ensemble des communes peut se faire selon trois modalités différentes.

La répartition interne de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF; 0,511550 pour la CCCP), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

La répartition dérogatoire dite « encadrée » doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Vu les articles <u>L 2336-1 à L 2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 du code général des collectivités territoriales</u>,

Vu les valeurs de répartitions de droit commun au sein de l'EPCI et entre les communes membres ;

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	-81 160	84 288
Part communes membres	-77 495	80 483
TOTAL	-158 655	164 771

Vu la répartition selon le système de répartition de droit commun tel que résumé dans le tableau cidessous, ainsi que les soldes résultants pour les communes,

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240
41014	Beauchêne	-2 009	2 453	444
41024	Boursay	-2 800	2 800	0



TOTAL		-77 495	80 483	2 988
41254	Le Temple	-2 110	2 287	177
41248	Couëtron au Perche	-13 269	15 626	2 357
41235	Sargé sur Braye	-10 976	13 516	2 540
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	2 604	347
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 724	119
41143	Mondoubleau	-14 449	17 727	3 278
41096	Le Gault du Perche	-4 172	5 663	1 491
41060	Cormenon	-13 905	5 034	-8 871
41053	Choue	-6 020	7 366	1 346

Vu les valeurs limites des prélèvements et des reversements en application de la méthode de répartition dites dérogatoires encadrées qui ne peuvent s'écarter de plus de 30% des valeurs de référence obtenues en application de la méthode de répartition de droit commun ;

Code INSEE	Nom Communes	Montant dérogatoire maximal de prélèvement (part EPCI +30%)	Montant dérogatoire minimal de reversement (Part EPCI +30%)
41012	Baillou	-3 800	1 878
41014	Beauchêne	-2 612	1 717
41024	Boursay	-3 640	1 960
41053	Choue	-7 876	5 156
41060	Cormenon	-18 077	3 524
41096	Le Gault du Perche	-5 424	3 964
41143	Mondoubleau	-18 784	12 409
41177	Le Plessis Dorin	-3 387	1 907
41224	Saint Marc du Cor	-2 934	1 823
41235	Sargé sur Braye	-14 269	9 461
41248	Couëtron au Perche	-17 250	10 938
41254	Le Temple	-2 743	1 601

Considérant les besoins financiers respectifs des communes membres et de la CCCP;

Considérant les conditions de majorité au deux tiers requis pour la mise en œuvre de la méthode de répartition encadrée, dans la limite d'un écart de \pm 40% des valeurs de référence de la répartition de droit commun ;

Considérant les conditions d'unanimité requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dite « dérogatoire libre » ;

Considérant l'absence de pacte de solidarité financière entre la CCCP et les communes membres,

Considérant les éléments présentés en conférence des maires,

La présidente propose:

- **De faire** application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements 2024,
- De préciser que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 81 160 euros et le reversement à 84 288 euros.
- D'appliquer le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 495 euros et un total de reversement de 80 483 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240



TOTAL		-77 495	80 483	2 988
41254	Le Temple	-2 110	2 287	177
41248	Couëtron au Perche	-13 269	15 626	2 357
41235	Sargé sur Braye	-10 976	13 516	2 540
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	2 604	347
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 724	119
41143	Mondoubleau	-14 449	17 727	3 278
41096	Le Gault du Perche	-4 172	5 663	1 491
41060	Cormenon	-13 905	5 034	-8 871
41053	Choue	-6 020	7 366	1 346
41024	Boursay	-2 800	2 800	0
41014	Beauchêne	-2 009	2 453	444

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER considère, comme évoqué par la présidente, qu'il lui paraît préférable d'adopter les modalités de répartition tous les ans compte tenu des menaces qui se présentent en matière de finances publiques et de financements de l'Etat.

Sur cette thématique, la présidente invite l'ensemble des élus à prendre connaissance des informations communiquées par l'association des maires de France (AMF) et le comité des finances locales (CFL).

<u>Constatant que toutes les observations ont été exprimées, la présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement et constate les votes suivants :</u>

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire a l'unanimité :

- **Décide de faire** application du système de répartition de droit commun proportionnelle au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements 2024.
- **Précise** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 81 160 euros et le reversement à 84 288 euros
- Applique le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 495 euros et un total de reversement de 80 483 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240
41014	Beauchêne	-2 009	2 453	444
41024	Boursay	-2 800	2 800	0
41053	Choue	-6 020	7 366	1 346
41060	Cormenon	-13 905	5 034	-8 871
41096	Le Gault du Perche	-4 172	5 663	1 491
41143	Mondoubleau	-14 449	17 727	3 278
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 724	119
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	2 604	347
41235	Sargé sur Braye	-10 976	13 516	2 540
41248	Couëtron au Perche	-13 269	15 626	2 357
41254	Le Temple	-2 110	2 287	177
TOTAL		-77 495	80 483	2 988



<u>Finances / TEOM : exonération de TEOM 2024 en faveur des entreprises et autres institutions qui</u> n'ont pas recours au service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

La communauté de communes des collines du Perche (CCCP) est compétente en matière d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le service est assuré par le syndicat SYVALORM collecte, transporte et traite les déchets ménagers des habitants et des entreprises.

Le service est financé par les usagers qui s'acquitteront tous, à compter du premier janvier 2024 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), laquelle s'appuie sur la même assiette fiscale que la taxe sur le foncier bâti et est payée en même temps que la taxe foncière (foncier bâti).

Un dispositif de demande d'exonération de la TEOM ou de la TEOMI est ouvert aux entreprises qui en font la demande tous les ans pour l'année suivante. La décision d'exonération doit être prise par l'assemblée délibérante de la CCCP avant une date fixée par la loi. Pour bénéficier de l'exonération de TEOM en 2025, l'entreprise demanderesse :

- <u>Ne doit pas déposer, en 2024</u>, d'ordures ménagères, de déchets industriels banals ou d'encombrants à la collecte publique ; ne pas faire d'apports de produits identiques en déchetterie sans disposer d'une carte professionnelle payante ;
- <u>Doit disposer d'un contrat</u>, effectif et actif en 2024, de prestation de collecte et d'élimination des déchets de cette nature avec une entreprise privée compétente (ou de justificatifs équivalents) ou, à faire état d'un accord avec le SYVALORM pour la souscription au service d'enlèvement de volumes supérieurs à 800 litres semaines en contrepartie du paiement de la redevance spéciale instituée par le SYVALORM lors de son conseil du 23 juin ;

Une information générale a été diffusée, notamment par le site internet de la CCCP et un formulaire type de demande d'exonération ont été transmis à l'ensemble des communes afin qu'elles puissent les relayer aux entreprises qui leur paraissent entrer dans ce cadre.

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI et notamment son alinéa III qui indique, à son 1. que « les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie » ; à son 3. que « les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères » ;

Considérant que les entreprises qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'une carte professionnelle annuelle leur permettant d'accéder à la déchetterie peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que les entreprises et institutions qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'un service d'enlèvement de leurs volumes supérieurs à 800 litres par semaine en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que certaines activités d'entreposage sans activité de production ni emploi sur place peuvent être considérée comme non-productrice de déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers et qu'elles attestent ne pas bénéficier du service de collecte public ;

Considérant les justificatifs de l'existence de contrats d'élimination des déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers produits par les entreprises demanderesses ;

Considérant les demandes faites par les entreprises,



n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	BELLANGER JEROME	C 459	143 B00355 N
2	GARAGE HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	143 +00156F
3	David POITOU Plâtrerie	EURL POITOU Plâtrerie	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	143 P00185 R
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI DE LA FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	143+00098 G
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	143 +00170 U
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la Bagrée	C 373 et 378	143 +00072 W
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAG ER	9-11, place du Marché MONDOUBLEAU	SCI du Centre-ville	B 454 et 456	
8	Michel ESNAULT (Directeur)	TRIGANO JARDIN	3, le Boulay CORMENON	SAS TRIGANO JARDIN	B 217	060 + 00073 S
9	Loïc TYTGAT (Directeur)	ESAT ARCADE	2 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	АРНР	C 518-C 521-C 774	143 +00196 E

Considérant que les redevables suivants ont formellement opté pour la Redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales et qu'en application de l'article 1521 du CGCT, il est prévu une exonération pour l'ensemble des locaux concernés.

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
RS1	Centre de vacances	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR BRAYE	SARL Vacances FAR WEST	ZE 36	
RS2	Camping municipal de Sargé-sur-B	Camping municipal	2, chemin Aulnaie	Commune de Sargé sur Braye	ZE 60	235 +00003 M
RS3	Salle de Fêtes	Salle des Fêtes	11, Rue des Acacias CORMENON	Commune de Cormenon	A 723	060 +00001 W
RS4	Commanderie d'Arville Centre d'Hébergement	Centre d'hébergement	4, route des templiers COUETRON AU PERCHE (ARVILLE)	СССР	(005) B 222	194
RS5	Salle Polyvalente	Salle Polyvalente	6, route de la Bazoche	Commune du Gault du Perche	B 274 et 277	34
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de Loir-et-Cher	C 491	
RS7	Aire d'accueil des Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, rue de la renardière	СССР	ZI 50	

La Présidente propose au conseil communautaire :

- D'exonérer les entreprises suivantes ce la TEOM ou de la TEOMI les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Numéro de propriétaire
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	BELLANGER JEROME	C 459	143 B00355 N
2	GARAGE HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	143 +00156F



3	David POITOU Plâtrerie	EURL POITOU Plâtrerie	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	143 P00185 R
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI DE LA FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	143+00098 G
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	143 +00170 U
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la Bagrée	C 373 et 378	143 +00072 W
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAG ER	9-11, place du Marché MONDOUBLEAU	SCI du Centre-ville	B 454 et 456	

- De **préciser** que toute entreprise ou tout organisme optant pour la redevance spéciale et non connu à ce jour a vocation à bénéficier de l'exonération ;
- De l'autoriser à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

<u>La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement et constate les votes suivants:</u>

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

<u>Finances</u>: <u>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</u>, <u>exonération en faveur des médecins</u>, <u>auxiliaires médicaux et vétérinaires</u>

La Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

- 1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A;
- 2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux



conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La présidente souligne que la délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

La présidente ajoute que :

- L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissements résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.
- Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.
- Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

La présidente propose :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins ;
 - les auxiliaires médicaux ;
 - les vétérinaires ;
- De fixer la durée de l'exonération à 5 ans ;
- **Que le conseil** l'autorise prendre toute disposition relative à cette décision et notamment à notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présidente ouvre les débats

Monsieur Olivier ROULLEAU indique qu'il lui paraît inéquitable d'exonérer les professions médicales ciblées par rapport aux autres professions. Stéphanie HELIERE indique de la durée de 5 ans lui parait longue.

La présidente indique que l'exonération contribue à l'attractivité sur notre territoire particulièrement dépourvu en professionnels de santé et souligne que tous les territoires présentant les caractères de déserts médicaux se trouvent en concurrence pour attirer des professionnels de santé.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27



Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins :
 - les auxiliaires médicaux ;
 - les vétérinaires :
- Fixe la durée de l'exonération à 5 ans ;
- Autorise la présidente à prendre toute disposition relative à cette décision et notamment à notifier cette décision aux services préfectoraux.

<u>Finances</u>: Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyens d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par les personnes physiques

La Présidente. expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

La présidente précise que pour bénéficier de l'exonération :

- 1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;
- 2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C.»

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

La Présidente propose :

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Que le conseil l'autorise à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux

La Présidente ouvre les débats.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants

	1		٦
Voix contre	Abstention(s)	Voix pour	١



			_
0	0	27	

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'exonérer de taxe foncière** sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux



strebies 9 s.i.

MINUAM DEPARED MAURIN



Finances - ressources humaines: modification de la grille RIFSEEP

Vu la délibération du conseil en date du 1^{er} juin 2023 relative à l'instauration du RIFSEEP du grade de technicien ;

Considérant la nécessité de réviser les valeurs de la grille de l'indemnité liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) concernant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ainsi que ci-dessous ;

	rtition des groupes de fonction par emploi cadre d'emploi des techniciens territoriaux		
Groupe de fonctions	Emplois	Montants maxima fixés par la collectivité	Plafonds règlementaire
Groupe 1	Chefs de services experts sur une fonction administrative complexe directeur des services techniques	3 000 6 000	19 660

Vu la saisine de la commission paritaire en date du 03 septembre 2024 et que cette instance se réunira le 03 octobre 2024 ;

La présidente propose au conseil :

- **De modifier** la grille ainsi que proposé, savoir de fixer, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux du groupe 1, le montant maximal de l'IFSE à une valeur annuelle de 6 000 € ;
- De préciser que cette décision est subordonnée à un avis favorable du comité technique ;
- De préciser que cette décision, sous condition d'avis favorable du comité technique, s'applique à compter du 1^{er} septembre 2024, un rattrapage ex-post des rémunérations étant alors susceptible d'être opéré à compter du 1^{er} septembre 2024;
- De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre les débats.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
1	0	26

Le conseil communautaire, à la majorité :

- Décide de modifier la grille ainsi que proposé, savoir de fixer, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux du groupe 1, le montant maximal de l'IFSE à une valeur annuelle de 6 000 €;
- Précise que cette décision est subordonnée à un avis favorable du comité technique ;
- Précise que cette décision, sous condition d'avis favorable du comité technique, s'applique à compter du 1^{er} septembre 2024, un rattrapage ex-post des rémunérations étant alors susceptible d'être opéré à compter du 1^{er} septembre 2024;
- Autorise la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe:

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

Carol Gernor

Le secretaire de séance

26